

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-01
du 1^{er} avril 2021**

Société AIR PRODUCTS « LIDA 1 » à Saint-Quentin-Fallavier

**Modification de l'installation consistant en l'automatisation du site
sans présence permanente**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 relatifs aux prescriptions complémentaires ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AIR PRODUCTS au sein de son établissement LIDA 1, implanté 95 avenue des Arrivaux à Saint-Quentin-Fallavier, et notamment l'arrêté préfectoral N° 98.1393 du 5 mars 1998, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires N° 2004-13321 du 27 octobre 2004 et N° DDPP-IC-2019-01-03 du 11 janvier 2004 ;

Vu le dossier de demande de modification de son unité de séparation d'air et de liquéfaction des gaz de l'air, nommée LIDA 1, consistant en l'automatisation du site sans présence permanente, transmis par la société AIR PRODUCTS par courriel du 30 octobre 2020, complété par un courrier en date du 15 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 mars 2021 ;

Vu le courriel du 26 mars 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, confirmée par courriel du 26 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, transmis conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, que la modification envisagée sur le site « LIDA 1 » de Saint-Quentin-Fallavier, n'est pas substantielle ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AIR PRODUCTS, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, pour le site « LIDA 1 » implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Les prescriptions imposées à la société AIR PRODUCTS (LIDA 1) par les arrêtés préfectoraux n°98-1393 du 5 mars 1998, n°2004-13321 du 27 octobre 2004 et n°DDPP-IC-2019-01-03 du 11 janvier 2019 sont complétées par les dispositions suivantes, et continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires à ces dispositions.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'exploitation du site par la salle de contrôle de Strasbourg (centre de service opérationnel (OSC)) et sans présence humaine permanente

Si l'exploitation sans présence humaine permanente est effective mais que les travaux de sûreté du site ne sont pas encore terminés, un gardien d'une société de surveillance sera présent sur site.

L'exploitation du site par la salle de contrôle de Strasbourg et sans présence humaine permanente est conforme au dossier de porter à connaissance susvisé.

2.1 Principes de fonctionnement et mise en sécurité

La salle de contrôle située sur le site de production de Strasbourg, site Seveso Seuil Haut, assure l'optimisation de la production de l'usine LIDA 1 et est équipée d'une réplique à l'identique des écrans de contrôle de la salle de contrôle de l'usine LIDA 1.

A minima, un opérateur est toujours présent 24h / 24 dans la salle de contrôle de Strasbourg.

Du personnel d'astreinte est en place en local pour assister la salle de contrôle de Strasbourg et en cas de déclenchement d'alarme qui nécessiterait une présence sur place. Pendant les heures ouvrables, une équipe de techniciens est présente sur site. En dehors des heures ouvrables, un système d'astreinte existe. Un technicien est d'astreinte hors heures ouvrables.

L'opérateur de la salle de contrôle est formé sur les risques inhérents de l'installation et la conduite à tenir en cas d'incident ou accident.

La sécurité de l'usine LIDA 1 est indépendante de toute action des opérateurs de la salle de contrôle de Strasbourg. Le site est conçu pour s'arrêter et se mettre automatiquement en sécurité en cas de dérive d'un des paramètres critiques. Tous les scénarios de l'étude de danger font l'objet d'une détection et mise en sécurité automatisée sans action humaine.

2.2 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

2.3 Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des mesures de maîtrises des risques (MMR). Les dispositions relatives à la prévention des risques liées au vieillissement de certains équipements de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à l'installation.

2.4 Liaison de l'usine de LIDA1 avec l'OSC de Strasbourg

L'usine LIDA 1 est connectée à l'OSC avec 2 sessions de « bureau à distance » (RDP – Remote Desk Top) indépendantes sécurisées donnant une redondance à 100% sur la liaison entre les sites.

La qualité de la liaison entre le centre de contrôle de Strasbourg (OSC) et l'usine LIDA1 est testée en continu par un système type « ping » (le ping est le temps de réponse émis par un serveur pour répondre ; plus il est bas, plus rapide, et meilleure est la connexion). Le programme envoie une demande de ping toutes les secondes et effectue une moyenne des temps de réponse. Il affiche en temps réel les résultats.

En cas de défaillance de la communication, l'OSC est prévenu immédiatement. Dans ce cas, l'opérateur de l'OSC va d'abord essayer de se connecter à l'usine via un autre logiciel Netop, via le réseau d'entreprise (indépendant des RDP) et éventuellement appeler le technicien d'astreinte de l'usine de LIDA pour se déplacer sur site et résoudre le problème.

Si la connectivité du remote desk top rencontre des problèmes de communication et que la connexion par le système Netop (bureau distant) échoue, alors toutes les alarmes critiques sont communiquées à l'OSC via un système de call out complètement indépendant (appel par carte SIM). L'OSC a 15 minutes pour accepter les alarmes critiques. Si ce délai n'est pas respecté, le système automatique de call out appelle immédiatement le technicien local d'astreinte. Ces trois niveaux de communication - Bureau à distance, Netop et le système Dial out - assurent un système de gestion des alarmes extrêmement fiable entre le site et l'OSC.

Les alarmes de l'automate de l'usine sont transmises à l'OSC où elles apparaissent sur les écrans de contrôle des opérateurs. Les informations transmises sont classées par priorité

En complément, la liaison est surveillée par le système de contrôle de l'OSC et si la communication est perdue avec l'usine, une alarme apparaît dans les 60 secondes.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR PRODUCTS.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé

Philippe PORTAL